

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 441

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES
SUR LE QUAI DE GAULLE
Établissement SUPERMARCHE SPAR
79, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

Vu la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La société SAS HJS gérée par Monsieur TABACZINSKI Sébastien, permissionnaire, exploitant le commerce SUPERMARCHÉ SPAR situé 79, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 4,30 m Longueur : 15,40 m Surface : 66,22 m² x 365 j x 0,33 € = 7 976,20 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : Longueur : m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,50 m m Longueur : 10,00 m m Surface : 15,00 m² x 365 j x 0,13 € = 711,75 €Surface totale déclarée : 81,22 m²**Prix total : 8 687,95 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

ARTICLE 05 – Charte

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 06 – Sanctions

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

« 11. 1 Premier manquement :

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.

11.2 Deuxième manquement :

1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

11.3 Manquements suivants :

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

11.6 Sanction et renouvellement

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

ARTICLE 07 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 642

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES
SUR LE QUAI DE GAULLE
Établissement VELVENTINE
79 BIS, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

Vu la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La société SARL VELVENTINE gérée par Madame ARREGROS Aude, permissionnaire, exploitant le commerce VELVENTINE situé 79 BIS, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 2,30 m Longueur : 4,10 m Surface : 9,43 m² x 365 j x 0,33 € = 1 135,84 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : Longueur : m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : 1,00 m m Longueur : 6,25 m m Surface : 6,25 m² x 365 j x 0,13 € = 296,56 €Surface totale déclarée : 15,68 m²**Prix total : 1 432,41 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

ARTICLE 05 – Charte

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. ([Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 06 – Sanctions

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

« 11. 1 Premier manquement :

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.

11.2 Deuxième manquement :

1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

11.3 Manquements suivants :

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir;
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

11.6 Sanction et renouvellement

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

ARTICLE 07 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 443

TEMPORAIRE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES
SUR LE QUAI DE GAULLE
Établissement SHUN GALERY
81 bis, quai De Gaulle 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

Vu la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La société SAS SHUN GALLERY gérée par Monsieur BECKER Shun, permissionnaire, exploitant le commerce SHUN GALERY situé 81 bis, quai De Gaulle 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :Éléments déclarés :**TERRASSE COUVERTE FERMEE :**Largeur : 1,00 m Longueur : 20,21 m Surface : 20,21 m² x 365 j x 0,33 € = 2 434,29 €**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,22 € = 0,00 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,37 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,13 € = 0 €Surface totale déclarée : 20,21 m²**Prix total : 2 434,29 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

ARTICLE 05 – Charte

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 06 – Sanctions

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

« 11. 1 Premier manquement :

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.

11.2 Deuxième manquement :

1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

11.3 Manquements suivants :

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

11.6 Sanction et renouvellement

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

ARTICLE 07 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 664

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ÉTALAGES
SUR LE QUAI DE GAULLE
Établissement PARFUMERIE DOMINIQUE
1, Bd V. Hugo 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle,

Vu la décision municipale n°34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La société SAS PARFUMERIE DOMINIQUE gérée par Monsieur LEALI Dominique, permissionnaire, exploitant le commerce PARFUMERIE DOMINIQUE situé 1, Bd V. Hugo 83150 BANDOL - en zone 2 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté, selon le plan ci-joint.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Afin de préserver l'unité visuelle du site, les dispositifs rigides d'occultation (palissades, clôtures) ne sont pas autorisés. Seuls les bacs de fleurs d'une hauteur maximale de 60 cm sont admis.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, exceptée concernant le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliqué une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :Éléments déclarés :

TERRASSE COUVERTE FERMEE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,33 € = 0,00 €

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,22 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : m Longueur : m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,37 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 1,00 m m Longueur : 1,00 m m Surface : 1,00 m² x 365 j x 0,13 € = 47,45 €Surface totale déclarée : 1,00 m²**Prix total : 47,45 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté municipal n°336 du 2 juillet 2019 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle.

ARTICLE 05 – Charte

Il est rappelé que les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur. (*Charte consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune appliquera les sanctions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 06 – Sanctions

En cas de non-respect de la présente autorisation, de la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle, de la réglementation générale applicable ou encore des règles de jouissance paisible et raisonnable, les sanctions prévues à l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle seront appliquées.

Pour mémoire, l'article 11 de l'arrêté portant réglementation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai de Gaulle est rédigé en ces termes :

« 11. 1 Premier manquement :

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.

11.2 Deuxième manquement :

1 Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

2 Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

11.3 Manquements suivants :

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- Irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- Atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

11.6 Sanction et renouvellement

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés. »

ARTICLE 07 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement L'ATELIER
11, rue des Tonneliers 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI Bruno GERONIMO gérée par Monsieur Bruno GERONIMO, permissionnaire, exploitant le commerce L'ATELIER situé 11, rue des Tonneliers 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 0,00 m Longueur : 0,00 m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 11,00 m Surface : 11,00 m² x 365 j x 0,12 € = 481,80 €

Surface totale déclarée : 11,00 m²

Prix total : 481,80 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement BANDOL BRICOLAGE ACCASTILLAGE
7, rue des écoles 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SASU S.D.B. gérée par Monsieur Thierry LE TEMPLIER, permissionnaire, exploitant le commerce BANDOL BRICOLAGE ACCASTILLAGE situé 7, rue des écoles 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 0,00 m Longueur : 0,00 m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 0,50 m Longueur : 4,00 m Surface : 2,00 m² x 365 j x 0,12 € = 87,60 €

Surface totale déclarée : 2,00 m²

Prix total : 87,60 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



N° 447

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement DROGUERIE MARON
12, rue des écoles 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI MARON Bruno gérée par Monsieur MARON Bruno, permissionnaire, exploitant le commerce DROGUERIE MARON situé 12, rue des écoles 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 0,00 m Longueur : 0,00 m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 0,50 m Longueur : 6,00 m Surface : 3,00 m² x 365 j x 0,12 € = 131,40 €

Surface totale déclarée : 3,00 m²

Prix total : 131,40 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement NESS PATISSERIE
12, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS NESS PATISSERIE gérée par Monsieur Benoit JOUSSAUME, permissionnaire, exploitant le commerce NESS PATISSERIE situé 12, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,40 m Longueur : 3,60 m Surface : 8,64 m² x 365 j x 0,18 € = 567,65 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 0,70 m Longueur : 2,00 m Surface : 1,40 m² x 213 j x 0,29 € = 86,48 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 10,04 m²

Prix total : 654,13 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LES CIGALES (ex le Bistrot de Mia)
13, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS Les cigales gérée par Monsieur DUMESNIL Stéphane, permissionnaire, exploitant le commerce LES CIGALES (ex le Bistrot de Mia) situé 13, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 20,02 m Surface : 20,02 m² x 365 j x 0,18 € = 1 315,31 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 20,02 m²

Prix total : 1 315,31 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l’autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement AU BOUCANIER
13 bis, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL AU BOUCANIER gérée par Monsieur Serge MOLINELLO, permissionnaire, exploitant le commerce AU BOUCANIER situé 13 bis, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 27,00 m Surface : 27,00 m² x 365 j x 0,18 € = 1 773,90 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 27,00 m²

Prix total : 1 773,90 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement L'ESPERANCE
21, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL ELODIE gérée par Monsieur Gilles PRADINES, permissionnaire, exploitant le commerce L'ESPERANCE situé 21, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 5,50 m Surface : 11,00 m² x 365 j x 0,18 € = 722,70 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 11,00 m²

Prix total : 722,70 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement DU COTE DE CHEZ SWAN
23, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL DU COTE DE CHEZ SWAN gérée par Monsieur Frédéric BERIER, permissionnaire, exploitant le commerce DU COTE DE CHEZ SWAN situé 23, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 4,00 m Longueur : 5,00 m Surface : 20,00 m² x 365 j x 0,18 € = 1 314,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 20,00 m²

Prix total : 1 314,00 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement AU CLAIR DE LA VIGNE
25, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,
Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,
Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),
Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,
Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,
Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS CHENIN BLANC gérée par Monsieur Pierre ROUVIER, permissionnaire, exploitant le commerce AU CLAIR DE LA VIGNE situé 25, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 4,70 m Longueur : 10,20 m Surface : 47,94 m² x 365 j x 0,18 € = 3 149,66 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 47,94 m²

Prix total : 3 149,66 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LA STORIA
24, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,
Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,
Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),
Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,
Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,
Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS La STORIA gérée par Monsieur GHIRIBELLI Stéphane, permissionnaire, exploitant le commerce LA STORIA situé 24, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,50 m Longueur : 8,00 m Surface : 12,00 m² x 365 j x 0,18 € = 788,40 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 12,00 m²

Prix total : 788,40 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement K CONCEPT STORES
23, rue Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL K CONCEPT gérée par Madame Karen SEMBLANET, permissionnaire, exploitant le commerce K CONCEPT STORES situé 23, rue Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 3,00 m Surface : 6,00 m² x 365 j x 0,18 € = 394,20 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 6,00 m²

Prix total : 394,20 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement TABAC LE FLINT
1, rue du Dr Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SNC LOMAX gérée par Monsieur Maxime POEZEVARA, permissionnaire, exploitant le commerce TABAC LE FLINT situé 1, rue du Dr Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 0,00 m Longueur : 0,00 m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 2,00 m Surface : 4,00 m² x 365 j x 0,12 € = 175,20 €

Surface totale déclarée : 4,00 m²

Prix total : 175,20 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LA ROSE DES SABLES
11, Marçon 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL La Rose des Sables gérée par Monsieur BERGAOUI Béchir, permissionnaire, exploitant le commerce LA ROSE DES SABLES situé 11, Marçon 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 5,00 m Surface : 10,00 m² x 365 j x 0,18 € = 657,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 2,00 m Surface : 2,00 m² x 213 j x 0,29 € = 123,54 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 12,00 m²

Prix total : 780,54 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, ([*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement L'ALCOVE (ex KV&B)
5, rue de la Paroisse 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS M & M BANDOL gérée par Monsieur Bastien CABASSON, permissionnaire, exploitant le commerce L'ALCOVE (ex KV&B) situé 5, rue de la Paroisse 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,70 m Longueur : 10,20 m Surface : 27,54 m² x 365 j x 0,18 € = 1 809,38 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 27,54 m²

Prix total : 1 809,38 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement L'ATELIER DU GOUT
2 bis, rue Pons 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS PAULETLOUISE gérée par Madame PETIT Laetitia, permissionnaire, exploitant le commerce L'ATELIER DU GOUT situé 2 bis, rue Pons 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,60 m Longueur : 9,00 m Surface : 23,40 m² x 365 j x 0,18 € = 1 537,38 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 2,60 m Longueur : 11,50 m Surface : 29,90 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 53,30 m²

Prix total : 3 384,30 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement DECO SEVENTI'S
5, rue Pons 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI Laetitia ISNARDON gérée par Madame Laetitia ISNARDON, permissionnaire, exploitant le commerce DECO SEVENTI'S situé 5, rue Pons 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 5,00 m Surface : 10,00 m² x 365 j x 0,18 € = 657,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 10,00 m²

Prix total : 657,00 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement AUBERGE PROVENCALE
26, rue Pons 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL L'AUBERGE PROVENCALE gérée par Monsieur Thomas MICHEL, permissionnaire, exploitant le commerce AUBERGE PROVENCALE situé 26, rue Pons 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 3,60 m Longueur : 7,30 m Surface : 26,28 m² x 365 j x 0,18 € = 1 726,60 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 5,05 m Surface : 5,05 m² x 213 j x 0,29 € = 311,94 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 31,33 m²

Prix total : 2 038,53 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES**
Établissement BANDOL INSTITUT
16, rue Pons 83150 BANDOL

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS BANDOL INSTITUT gérée par Madame Aicha HRIOUI, permissionnaire, exploitant le commerce BANDOL INSTITUT situé 16, rue Pons 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 0,00 m Longueur : 0,00 m Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 6,00 m Surface : 6,00 m² x 365 j x 0,12 € = 262,80 €

Surface totale déclarée : 6,00 m²

Prix total : 262,80 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 3 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LE BUFFALO 2 (ex Le Buffalo 1)
12, rue Pons 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL LOLA K gérée par Monsieur KOPECKY Philippe, permissionnaire, exploitant le commerce LE BUFFALO 2 (ex Le Buffalo 1) situé 12, rue Pons 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :Éléments déclarés :**TERRASSE NON COUVERTE :**Largeur : 2,00 m Longueur : 3,00 m Surface : 6,00 m² x 365 j x 0,18 € = 394,20 €**TERRASSE ESTIVALE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €**ETALAGE :**Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €Surface totale déclarée : 6,00 m²**Prix total : 394,20 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement VAL N'J CREATION
3, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI PEPET Valérie gérée par Madame RIPOLL Valérie, permissionnaire, exploitant le commerce VAL N'J CREATION situé 3, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 2,00 m Longueur : 3,60 m Surface : 7,20 m² x 365 j x 0,12 € = 315,36 €

Surface totale déclarée : 7,20 m²

Prix total : 315,36 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l’autorisation

L’autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d’un changement de nature de l’activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d’un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d’intérêt général ;
- en cas de non-respect par l’occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d’hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L’occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l’objet d’une procédure d’expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l’intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement MAISON ARISTIDE
6, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS MAISON ARISTIDE gérée par Madame LENDERS Aristide, permissionnaire, exploitant le commerce MAISON ARISTIDE situé 6, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,18 € = 0,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : 3,00 m Longueur : 4,00 m Surface : 12,00 m² x 365 j x 0,12 € = 525,60 €

Surface totale déclarée : 12,00 m²

Prix total : 525,60 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

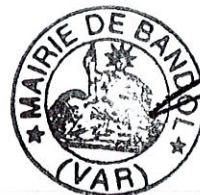
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement Le 8.27
10, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL LE 8.27 gérée par Monsieur MICHAUD Patrick, permissionnaire, exploitant le commerce Le 8.27 situé 10, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 3,00 m Longueur : 3,50 m Surface : 10,50 m² x 365 j x 0,18 € = 689,85 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 10,50 m²

Prix total : 689,85 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, ([Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol](#)).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LE CAFE BANDOLAIS
28, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SARL FRED gérée par Monsieur Frédéric NAPOLEONE, permissionnaire, exploitant le commerce LE CAFE BANDOLAIS situé 28, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 24,60 m Surface : 24,60 m² x 365 j x 0,18 € = 1 616,22 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 24,60 m²

Prix total : 1 616,22 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandoi*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l’autorisation

L’autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d’un changement de nature de l’activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d’un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d’intérêt général ;
- en cas de non-respect par l’occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d’hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L’occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l’objet d’une procédure d’expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l’intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement DJURDJURA
36, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI Abdelmoumène OURAMDANE gérée par Monsieur Abdelmoumène OURAMDANE, permissionnaire, exploitant le commerce DJURDJURA situé 36, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 20,00 m Surface : 20,00 m² x 365 j x 0,18 € = 1 314,00 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 20,00 m²

Prix total : 1 314,00 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement LA TABLE DE ROMAIN
1 rue Fabre 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS Michel gérée par Monsieur MICHEL Romain, permissionnaire, exploitant le commerce LA TABLE DE ROMAIN situé 1 rue Fabre 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,72 m Longueur : 7,60 m Surface : 13,07 m² x 365 j x 0,18 € = 858,83 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 19,04 m Surface : 19,04 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 32,11 m²

Prix total : 2 034,93 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bando*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026



Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement Chez Anna 2
1, rue République 83150 BANDOL**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La EI HAKOBYAN Anahit gérée par Madame HAKOBYAN Anahit, permissionnaire, exploitant le commerce Chez Anna 2 situé 1, rue République 83150 BANDOL - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,50 m Longueur : 3,00 m Surface : 4,50 m² x 365 j x 0,18 € = 295,65 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 213 j x 0,29 € = 0 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 4,50 m²

Prix total : 295,65 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l’autorisation

L’autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d’un changement de nature de l’activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d’un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d’intérêt général ;
- en cas de non-respect par l’occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d’hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L’occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l’objet d’une procédure d’expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l’intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL



**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES TERRASSES NON COUVERTES, TERRASSES ESTIVALES ET ÉTALAGES
Établissement MAMO (ex AU TONNELIER)
19 rue tonnelier**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,
Vu la décision municipale n° 34 du 08 décembre 2025 fixant les redevances applicables aux occupations du domaine public communal pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 35 du 08 décembre 2025 fixé le tarif majoré pour occupation sans droit ni titre pour l'année 2026,
Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),
Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,
Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,
Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La SAS CARTA gérée par Monsieur Carta Ange, permissionnaire, exploitant le commerce MAMO (ex AU TONNELIER) situé 19 rue tonnelier - en zone 4 est autorisée à occuper le domaine public communal au droit et / ou en face de son établissement dans la limite des surfaces détaillées à l'article 03 du présent arrêté.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement :

La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

L'occupant sera sollicité, au plus tard 30 jours avant le terme de la présente autorisation, afin de savoir s'il veut modifier cette occupation pour l'année suivante ou s'il souhaite qu'elle ne soit pas reconduite. **En cas de non réponse avant la fin de la durée de la présente autorisation, celle-ci sera expressément renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions**, excepté le montant qui pourra être amené à évoluer en fonction du prix fixé pour l'occupation du domaine public pour l'année suivante.

Dans le cas où la redevance pour l'année en cours n'aurait pas été payée dans le délai imparti et faute de régularisation avant la fin de la présente occupation, l'autorisation ne sera pas reconduite et l'occupant se verra appliquer une redevance majorée de 50% pour occupation sans droit ni titre pour l'année suivante.

ARTICLE 03 – Redevance :

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par décision municipale.

La présente autorisation est délivrée aux conditions financières suivantes :

Somme due pour l'année 2026 :

Éléments déclarés :

TERRASSE NON COUVERTE :

Largeur : 1,00 m Longueur : 70,45 m Surface : 70,45 m² x 365 j x 0,18 € = 4 628,57 €

TERRASSE ESTIVALE :

Largeur : 3,50 m Longueur : 4,00 m Surface : 14,00 m² x 213 j x 0,29 € = 864,78 €

ETALAGE :

Largeur : Longueur : Surface : 0,00 m² x 365 j x 0,12 € = 0,00 €

Surface totale déclarée : 84,45 m²

Prix total : 5 493,35 €

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les **15 jours suivant la réception du titre de recettes** émis par la commune.

Elle est due par le(s) titulaires(s) du présent arrêté selon la durée d'occupation et la surface occupée sur le domaine public. En cas de changement d'exploitant le nouvel exploitant est redevable au prorata de la durée et de la surface occupée.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

L'occupant est tenu de s'acquitter du règlement de tous les fluides, impôts et taxes relatifs à cette occupation.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable :

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit ... dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

